

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

N°104-2016 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'augmentation des effectifs du cheptel de vaches laitières, la diminution des effectifs de volailles de chair, avec mise à jour du plan d'épandage, des installations exploitées par l'EARL PIRIOU au lieu-dit La Villeneuve Polard sur la commune de PLOUEZOC'H

Arrêté nº 2016340-0005 du 5 décembre 2016

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1 er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1861 du 22 octobre 1998 (n° classement : 109/98 A) complété par l'arrêté préfectoral n°54-2013 AE du 18 avril 2013 autorisant le GAEC PIRIOU à exploiter un élevage avicole de 55 575 animaux équivalents volailles chair en présence simultanée et un élevage de bovin de 70 vaches laitières et la suite au lieudit « La Villeneuve Polard » à PLOUEZOC'H.
- VU le récipissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 juin 2015 (réf n°29186004-2015/CSJ) au nom de l'EARL PIRIOU;
- VU la demande présentée le 6 juin 2016 par l'EARL PIRIOU pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'augmentation des effectifs du cheptel de vaches laitières, la diminution des effectifs de volailles de chair et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage au lieu-dit « La Villeneuve Polard » à PLOUEZOC'H;
- VU le complément de dossier déposé le 13 octobre 2016;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 24 juin 2016;
- VU le rapport n° 2016-06966 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 novembre 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage bovin et de volailles exploitées par l'EARL PIRIOU sur le site de La Villeneuve Polard sur la commune de PLOUEZOC'H (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1: <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des</u> installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine): 2 c- de 101 à 150 vaches laitières	110 vaches laitières	DC
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :	32 000 emplacements pour les volailles	
	2 - Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000		E

^(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 1.2.2: Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOUEZOC'H	Section D nos 4, 5,42,43, 46, 47, 116, 118, 1174, 1176	La Villeneuve Polard

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs des arrêtés préfectoraux du 22 octobre 1998 et du 18 avril 2013 qui sont abrogées.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 5 DEC. 2016

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Afain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUEZOC'H
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL PIRIOU La Villeneuve Polard 29252 PLOUEZOC'H

